



Décision individuelle

N° DI - 2025 - 059

Pétitionnaire : Gaëlle Fichet - BO TRAVAIL !

N° SIRET : 48209924900021

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : calanque de Morgiou

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande formulée le 25 février 2025, par la société BO TRAVAIL ! représentée par Gaëlle Fichet, directrice de production;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un documentaire ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société BO TRAVAIL ! n° 48209924900021, représentée par Gaëlle Fichet, est autorisée à réaliser des prises de vues le 29 avril 2025, secteur de calanque de Morgiou, pour un documentaire sur l'affaire Tonglet-Castellano, dans le cadre de l'émission *13h15 le dimanche* de France 2.

Séquences :

-Arrivée des 2 jeunes femmes en 2 CV dans le port de Morgiou, elles sont émerveillées par le paysage et commencent à débarrasser la voiture de leurs affaires

-Elles gagnent la petite crique avec leurs affaires, se baignent et commencent à planter leur tente sur les graviers.

-Des pieds sur le sable. Des voix. Une lampe torche. Un faisceau de lumière qui traverse la tente. Les deux femmes qui se réveillent en sursaut. La fermeture éclair de la tente qui s'ouvre. Un homme passe sa tête. Il est accompagné par un copain, tandis qu'un troisième fait le guet sur le sentier

- Serge Petrilli dort dans son cabanon rustique lorsqu'il est interpellé pour être interrogé

L'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés.

Article 2 : Moyens techniques

Equipe artistique et technique = 8 personnes (Journaliste / Directrice de production / Chef opérateur / Ingénieur du son / Assistant chef opérateur / régisseur / Assistante de production) + 6 personnes (Intervenants interviews et évocations)

Véhicules= 2 véhicules type mini van pour transporter l'équipe et le matériel

Matériel = pas de gros projecteurs Pack lumière type led sur batterie (Biflex 30X60)

1 caméra type appareil photo – Sony FX6 sur batterie + retour video + Ronin

Accessoires : une tente type canadienne années , un kayak gonflable + sacs à dos.

Article 3 : Prescriptions

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées **dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation**. Toute autre utilisation est interdite ;
6. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
7. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 29 avril après-midi et soirée. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor B).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 mars 2025

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.